

convention sur les armes chimiques dont il est question aujourd'hui. Il m'est difficile d'imaginer que des traités sur le désarmement puissent être signés sans que soit envisagé le recours à une vérification internationale éventuellement indiscreète. Y a-t-il lieu de s'alarmer ou de s'inquiéter? Pas du tout. N'oublions pas, premièrement, que toute mesure de vérification ne pourra entrer en jeu tant qu'elle n'aura pas été soigneusement adaptée aux exigences d'un traité donné. Deuxièmement, la coopération ainsi que l'accord général à l'égard de ces détails feront de l'inspection internationale indiscreète menée sur place une mesure de renforcement de la confiance, signifiant que le traité est entièrement respecté par toutes les parties.

En ce qui concerne la Convention sur les armes chimiques, un point a été soulevé selon lequel, outre qu'elle serait sensible du point de vue politique, une demande d'inspection par mise en demeure pourrait être perçue comme une insinuation de culpabilité. Ceux qui entretiennent cette vue comprennent mal les objectifs de l'inspection de défi. Il n'y a pas lieu de la considérer comme provocatrice; elle devrait plutôt être perçue comme un moyen de renforcement de la confiance. Jusqu'à ce que l'expérience et la technologie permettent la mise en place de méthodes systématiques d'inspection en vue d'assurer la vérification globale, je maintiens que des inspections par mise en demeure devront forcément être prévues dans presque tous les traités sur le désarmement, la Convention sur les armes chimiques étant l'un des plus importants. Nous pourrions cependant nous heurter à un problème d'attitude, problème que nous pourrions surmonter dans la mesure où nous ne perdrons pas de vue les éléments suivants : premièrement, le fait que l'une des principales préoccupations de la Convention sera de garantir aux inspecteurs internationaux l'accès à toute installation où l'on soupçonne que des activités clandestines ont lieu; deuxièmement, le fait que c'est à l'État qui a été mis en demeure qu'il incombe de prouver sa conformité aux dispositions et non à l'État qui demande l'inspection de prouver la non-conformité.

Étant donné que nous avons tous manifesté notre intérêt soutenu à l'égard de l'élaboration d'une convention sur les armes chimiques qui soit complète, globale et efficacement vérifiable, l'objectif concernant la vérification devrait être accepté d'emblée et les obligations qui y sont liées assumées volontairement, voire même de bon cœur. Il n'y a donc aucune raison d'avoir peur. Étant donné que nous avons déjà manifesté notre

accord avec la conclusion de la Commission du désarmement des Nations Unies à l'effet qu'une demande d'inspection ne sera pas assortie d'insinuations de culpabilité mais sera plutôt considérée comme un élément normal de la vérification, mettons donc ce problème d'attitude de côté et passons à un examen plus pratique, et moins imbu d'anxiété, de ce que les inspections de défi peuvent comporter.

Par la même occasion, gardons-nous de voir dans les inspections de défi une panacée ou ce vers quoi la vérification en matière d'armes chimiques devrait absolument tendre. Il faut en effet envisager sérieusement la mise au point d'un régime de vérification qui éviterait le recours inutile aux inspections de mise en demeure. Nous pouvons également explorer d'autres avenues : peut-être pourrions-nous généraliser ces inspections, au point où elles deviendraient des mesures « de routine », ou encore conserver le plus possible un caractère multilatéral aux étapes de l'exécution et du compte rendu; enfin, nous pourrions maintenir la plus grande souplesse afin que soient réglés, par d'autres moyens et à la satisfaction de toutes les parties, les problèmes de conformité. Il pourrait être question, entre autres, de mesures bilatérales adoptées d'un commun accord, de visites d'établissement des faits pour vérifier le respect des mesures de désarmement ou encore d'autres moyens de constatation de conformité qui n'appellent pas un recours aux dispositions concernant les inspections de défi. À force d'ingéniosité et de persévérance, je crois sincèrement que le comité spécial trouvera la solution qui apaisera les inquiétudes que suscitent les inspections de défi indiscreètes effectuées sur place, sans mettre en jeu l'intégrité du principe prévoyant les inspections obligatoires et à bref délai.

J'aimerais aborder maintenant la question de l'interdiction complète des essais nucléaires. Monsieur l'Ambassadeur Marchand a décrit la position du Canada dans sa déclaration du mois de mars dernier. Nous considérons que la proposition de compromis de monsieur l'Ambassadeur Vejvoda est celle qui offre les plus grandes chances de déboucher sur un consensus. Nous attendons avec intérêt de recevoir les observations des membres qui ne se sont pas encore prononcés à ce sujet.

Mais prenons encore une fois un peu de recul afin d'avoir une vue d'ensemble de la situation à la fin de cette deuxième décennie du désarmement. Nous nous retrouvons dans une impasse, n'ayant pu convenir d'un mandat qui nous permettrait de discuter de l'importante question de l'interdiction des essais nucléaires. Nous avons tous, à un

moment ou à un autre, fait remarquer, avec ou sans réserves, qu'une interdiction complète des essais nucléaires, dûment négociée, est à la fois souhaitable et réalisable. Il nous faut cependant être réalistes et reconnaître que nous ne pouvons laisser nos espérances à l'égard d'une interdiction complète des essais nucléaires l'emporter sur ce qui est faisable du point de vue politique ou réalisable du point de vue technique. Ici encore, si nous regardons les choses en face, nous sommes confrontés à une triste perspective, à savoir : même s'il était possible de parvenir aujourd'hui même à une interdiction complète, cette réalisation n'empêcherait sans doute pas la mise au point d'engins explosifs nucléaires, qu'ils aient fait l'objet d'essais ou non, et leur éventuelle utilisation au cours d'un conflit. Voilà donc le fait déconcertant auquel il faut faire face.

D'autre part, des démarches ont lieu en ce moment pour modifier un traité actuel, le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, dans le but de parvenir à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Examinons les effets qui se produiraient à long terme si nous tentions d'atteindre l'objectif d'une interdiction des essais en présentant sommairement une demande de modification aux pays dépositaires. Il est dangereux d'obliger les parties en cause à apporter des changements radicaux à des traités sur le contrôle des armements et le désarmement, particulièrement s'il n'y a aucun consensus préalable entre les pays signataires. L'avenir même de l'accord actuel pourrait être menacé. Nous devrions examiner avec circonspection les conséquences à long terme qu'une telle démarche pourrait avoir sur les discussions multilatérales touchant le contrôle des armements et le désarmement. Ce qui est encore plus déconcertant, c'est l'empressement apparent de certains à établir un rapport entre une telle demande de conférence de modification du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires et l'avenir du Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Il faut s'opposer vigoureusement à de tels efforts, et il s'agit d'un parfait exemple de situation où l'on pêche par excès de zèle. Il est tout simplement irresponsable de menacer de faire tomber la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire pour une modification qui ne produira pas nécessairement une interdiction des essais qui soit globale, complète et ouverte à la vérification.

Ce que nous pouvons faire, cependant, c'est de demeurer fermes et résolus dans notre recherche d'un terrain d'entente pour une interdiction des essais. Tant que les puissances nucléaires ne seront pas convaincues